

Unité départementale de l'Ain
23 rue Bourgmayer
01012 Bourg-en-Bresse

Bourg-en-Bresse, le 31 janvier 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05 juin 2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FONTENAT AG (Carrière Sur la Chair)

Sur la Chair

01250 HAUTECOURT-ROMANECHE

Références : 20250128-RAP-S31-1

Code AIOT : 0006100155

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05 juin 2024 dans la carrière FONTENAT AG implantée au lieu-dit « Sur la Chair » - 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE.

L'inspection a été annoncée le 28 mai 2024.

Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet <https://www.georisques.gouv.fr>.

Lors de la visite d'inspection du 05 juillet 2023, l'inspection des installations classées avait constaté des non-conformités importantes concernant l'exploitation de la carrière :

- les travaux d'extraction qui venaient de débiter n'étaient pas conformes aux dispositions réglementaires imposées,
- les mesures de gestion de l'ambrosie sur le site n'étaient pas adaptées au vu de l'infestation importante du site par cette plante fortement allergène,
- ces écarts réglementaires étaient la conséquence d'une insuffisance des capacités techniques de l'exploitant (organisation interne et formation du personnel).

En conséquence, sur proposition de l'inspection des installations classées, la préfète de l'Ain a mis en demeure l'exploitant, par l'arrêté du 20 septembre 2023, de respecter divers articles de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 en :

- rétablissant une topographie de la zone exploitée conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation (hauteur de front, respect de la bande des dix mètres, risbermes intermédiaires) en utilisant les matériaux alluvionnaires de la carrière,
- respectant l'arrêté préfectoral du 25 juin 2019 relatif à la lutte contre l'Ambrosie dans le département de l'Ain,
- mettant en œuvre des capacités techniques attendues pour un exploitant de carrières (formation du personnel, organisation interne) afin de garantir une exploitation conforme à l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022.

Lors de la visite d'inspection du 07 novembre 2023, l'inspection des installations classées avait constaté que des actions correctives avaient été réalisées par l'exploitant afin de se conformer à l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023.

Toutefois, les travaux de reconstitution de la bande des 10 mètres n'avaient pas été réalisés conformément à l'arrêté préfectoral d'autorisation et n'avaient pas résisté à l'épisode pluvieux intense du mois d'octobre 2023.

L'inspection des installations classées a également constaté, une nouvelle fois, un manque certain de rigueur, de la part de l'entreprise FONTENAT AG, dans la gestion de ses installations et une notable insuffisance de moyens mis œuvre pour assurer des capacités techniques satisfaisantes et garantir le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

La visite d'inspection du 05 juin 2024 vise à s'assurer du respect de l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 15 juin 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV (Sur la Chair)
- lieu-dit « Sur la Chair » - 01250 HAUTECOURT-ROMANECHE
- Code AIOT : 0006100155
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société AG FONTENAT exploite une carrière de sables et graviers, sise sur la commune de Hautecourt-Romanèche au lieu-dit « Sur la Chair ». Son activité est encadrée l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui autorise la société FONTENAT AG à l'exploiter cette carrière pour une durée de 7 ans, portant la fin de l'autorisation d'exploiter au 15 juin 2029.

Contexte de l'inspection : suites données à un arrêté de mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.5.5	Sans objet
2	Respect de la bande d'éloignement des 10 m et reconstitution	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 2	Levée de mise en demeure
3	État des fronts de taille	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 3	Levée de mise en demeure
4	Mise en demeure - capacités techniques	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 5	Levée de mise en demeure
5	Respect de la bande d'éloignement des dix mètres	Arrêté Préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 1	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté que les prescriptions des articles 1, 2, 3 et 5 de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 étaient respectées.

Ayant constaté le respect de l'article 4 de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 relatif à la lutte contre l'ambroisie, lors de la précédente inspection du 07 novembre 2023 (cf rapport de l'inspection des installations classées du 30 novembre 2023 référencé 20231124-RAP-S3-144), l'inspection des installations classées considère que l'intégralité des prescriptions de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 est désormais respectée.

Par conséquent, l'inspection des installations classées propose à madame la préfète de l'Ain une levée totale de l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023.

En outre, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que l'entreprise FONTENAT AG et l'entreprise GRANULATS VICAT ont créé une nouvelle société dénommée « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV » qui sera le nouvel exploitant de la carrière « Sur la Chair ».

Conformément aux dispositions de l'article R.516-1 du code de l'environnement, la société FGV a transmis à madame la préfète de l'Ain une demande d'autorisation de changement d'exploitant le 30 septembre 2024.

Dans son rapport d’instruction de cette demande, en date du 21 janvier 2025, l’inspection des installations classées signale que les capacités techniques pour assurer la gestion du site sont désormais satisfaisantes et, par conséquent, elle a proposé à madame la préfète de l’Ain d’autoriser ce changement d’exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Changement d’exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/06/2022, article 1.5.5
Thème(s) : Situation administrative, Changement d’exploitant
Prescription contrôlée : Le changement d’exploitant est soumis à la délivrance d’une autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au préfet un dossier de demande de changement d’exploitant qui contient, a minima : • s’il s’agit d’une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s’il s’agit d’une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l’adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la demande, • les documents établissant ses capacités techniques et financières et l’acte attestant de la constitution de ses garanties financières. À défaut de notification d’une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le préfet vaut autorisation de changement d’exploitant.
Constats : L’exploitant a informé l’inspection des installations classées qu’un rapprochement avait eu lieu entre la société FONTENAT AG et la société GRANULATS VICAT. La nouvelle société créée le 19 avril 2024, nommée « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV », exploitera les carrières actuellement exploitées par le SARL FONTENAT AG, ainsi que l’installation de traitement des Chaintres. L’inspection des installations a rappelé à FONTENAT AG que l’exploitation de la carrière « Sur la Chair » par la nouvelle personne morale FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV constitue un changement d’exploitant tel que défini à l’article R.516.1 du code de l’environnement et doit au préalable faire l’objet d’une autorisation préfectorale telle que prévue à l’article 1.5.5 de l’arrêté préfectoral du 15 juin 2022 et à l’article R.516-1 du code de l’environnement. Les représentants de la société FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV ont transmis le 30 septembre 2024 une demande de changement d’exploitant pour la carrière « Sur la Chair ». Dans son rapport du 21 janvier 2025, l’inspection des installations classées a proposé à madame la préfète de l’Ain d’autoriser ce changement d’exploitant. Au vu de ces constats, l’inspection des installations classées considère que les prescriptions ci-dessus sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Respect de la bande d'éloignement des 10 mètres et reconstitution

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 2
Thème(s) : Autre, Stabilité
Prescription contrôlée : 2.1. Mise en demeure - Respect de la bande d'éloignement des dix mètres En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. (Pour rappel : Article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : Lors de l'exploitation, la stabilité des terrains voisins sera préservée par l'ensemble des mesures de protection suivantes : • Maintien d'une bande inexploitée d'au moins 10 mètres en périphérie de la zone d'exploitation, • Hauteur des fronts limitée à 5 mètres au maximum, avec des risbermes intermédiaires de 10mètres pendant l'exploitation, • Modelage des talus de remblai selon une pente inférieure à 33°.) 2.2. Mesures conservatoires - Reconstitution de la bande d'éloignement des dix mètres En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG doit, aux endroits où elle a été extraite, rétablir la bande d'éloignement des 10 mètres à l'aide de matériaux alluvionnaires issus de la carrière sous un délai maximal d'un mois à compter de la notification du présent arrêté. En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, après réalisation des travaux et sur la base des travaux réalisés, la société FONTENAT AG doit transmettre en préfecture, sous un délai maximal de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude géotechnique qui statuera sur la stabilité des terrains voisins une fois la bande d'éloignement des 10 mètres reconstituée et le cas échéant sur les mesures à prendre pour que cette stabilité soit garantie. Au besoin, l'exploitant met en œuvre les recommandations issues de l'étude susmentionnée sous un délai maximal d'un mois après la date de transmission de cette étude à la préfecture.
Constats : Par courrier électronique du 27 juillet 2023, l'exploitant a informé l'inspection des installations classées que la bande des 10 mètres avait été reconstituée en partie Nord-Ouest de la carrière, photos à l'appui après le passage d'un géomètre. Lors de la visite d'inspection du 07 novembre 2023, l'inspection des installations classées a constaté que les travaux réalisés pour reconstituer la bande des 10 mètres en partie Nord-ouest du site n'ont pas résisté à l'épisode pluvieux intense du mois d'octobre 2023 : les matériaux sableux provenant de la carrière mis en place ont glissé vers le carreau de la carrière. En conséquence, l'inspection des installations classées a considéré que les travaux qui avaient été réalisés n'ont pas respecté les prescriptions de l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 qui prévoit une hauteur de front maximale de 5 mètres et la mise en place de risbermes intermédiaires de 10 mètres pendant l'exploitation afin de garantir la stabilité des fronts. En raison du caractère exceptionnel de l'épisode pluvieux du mois d'octobre 2023, l'inspection des installations classées a demandé à l'exploitant que les travaux de reconstitution des fronts soient réalisés en bonne et due forme sans délai. L'inspection des installations classées a précisé que l'arrêté de mise en demeure (article 2) ne pourra être levé qu'après transmission de l'étude géotechnique sous réserve que cette étude démontre la stabilité des fronts reconstitués.

L'inspection des installations classées a informé l'exploitant qu'en cas d'absence de transmission d'une telle étude dans le temps imparti, il s'exposera à des sanctions administratives et pénales.

Lors de la visite d'inspection du 05 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté que les fronts ont été reconstitués.

L'exploitant a été en mesure de fournir un plan de géomètre en date de juin 2024 comme justificatif de bonne réalisation des travaux. L'inspection des installations a informé l'exploitant que ce justificatif ne répondait pas aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 septembre 2023 et lui a demandé de fournir une étude géotechnique afin de s'assurer de la stabilité à long terme des fronts remaniés.

Par courrier électronique du 09 juillet 2024, l'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées une étude géotechnique en date du 09 juillet 2024 réalisée par un bureau d'études spécialisé qui conclue que :

« L'analyse du plan topographique ainsi que les relevés visuels montrent :

- que les pentes du talus ont été fortement adoucies (14 à 31° au lieu de 25 à 65°) ;
- que les matériaux utilisés en remblai sont gravo-sableux et peu sensibles au glissement ;
- l'absence de signe d'instabilité du talus.

Les pentes réalisées sont conformes aux prescriptions de notre rapport réf. 21-039 du 17/03/2021 qui recommandait des pentes inférieures ou égales à 3H/2V (34°) en phase définitive.

Ces pentes permettent d'assurer une bonne stabilité à long terme.

Le talus ne présente pas de risque d'instabilité de type grand glissement rotationnel. En l'état actuel, en l'absence de végétation, seuls des ravinements pourraient apparaître lors d'orages violents.

Une fois que la végétation se sera développée sur le talus, elle réduira fortement le phénomène.

D'ici à ce que la végétation stabilise la frange superficielle du talus, il convient simplement de prévoir une surveillance et si nécessaire un rechargement/remodelage en cas de ravinement important. »

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 et propose à madame la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 (article 2.1).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : État des fronts de taille

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 3

Thème(s) : Autre, Stabilité

Prescription contrôlée :

En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Les travaux éventuellement nécessaires au respect de cet article sont réalisés en utilisant les matériaux alluvionnaires naturels issus de la carrière « Sur la Chair ».

Les fronts et tas de déblais ne doivent pas être exploités de manière à créer une instabilité. Ils ne doivent pas comporter de surplombs.

Constats :

Voir fiche de constat n°2.

Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte l'article 8.1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 et propose à madame la préfète de l'Ain de lever la mise en demeure du 20 septembre 2023 (article 3).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 4 : Mise en demeure – capacités techniques

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 5
Thème(s) : Autre, Capacités techniques
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de six mois à compter de la notification du présent arrêté. (Pour rappel : Article 1.4.1 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers et mémoires déposés par l'exploitant. Extrait de la description des capacités techniques et financières (PJ n°47 de la demande d'autorisation environnementale déposée le 26 juin 2021 par la société FONTENAT AG) : <i>« Le personnel est formé aux tâches qui lui sont demandées et il dispose des habilitations ou des formations nécessaires pour effectuer son travail selon les règles de l'art et en toute sécurité. »</i> <i>« La Société FONTENAT AG possède donc de très bonnes capacités techniques qui lui permettront d'assurer la pleine maîtrise de l'exploitation de la carrière. »</i> <i>« Sous l'autorité du Chef de Carrière responsable des installations de traitement et de l'accueil des Clients entre autre, l'équipe est constituée de deux ou trois conducteurs d'engins. »</i>
Constats : L'exploitant a informé l'inspection des installations classées qu'un rapprochement a eu lieu entre la société FONTENAT AG et GRANULATS VICAT. Ce dernier s'est concrétisé par la création d'une nouvelle société : la SAS « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV ». L'actuel exploitant a informé l'inspection des installations classées que la société « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV » a vocation à reprendre l'exploitation des carrières actuellement exploitées par FONTENAT AG, notamment les carrières « Sur la Chair » et « L'Etranglé » ainsi que la plateforme des Chaintres, toutes situées sur la commune de Hautecourt-Romanèche,. L'exploitation de ces sites sera organisée et encadrée selon les consignes d'exploitations et les standards de la société GRANULATS VICAT. L'actuel exploitant estime que la reprise de l'exploitation par la société « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV » permettra notamment d'assurer une capacité technique lui permettant de répondre à l'article 5 à la mise en demeure (voir ci-dessus). La société « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV » a transmis en préfecture le 30 septembre 2024 une demande de changement d'exploitant afin de reprendre notamment l'exploitation de la carrière « Sur la Chair ». Après étude de la demande, l'inspection des installations classées considère que la société « FONTENAT GRANULATS VICAT - FGV » dispose dorénavant de capacités techniques suffisantes pour exploiter des carrières, en particulier la carrière « Sur la Chair ». En conséquence, l'inspection des installations classées a proposé à madame la préfète de l'Ain d'accorder une suite favorable à la demande de la société FGV (rapport du 21 janvier 2025). Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'article 5 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023 est caduc et propose à la préfète de l'Ain de lever l'arrêté de mise en demeure du 20 septembre 2023 (article 5).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 5 : Respect de la bande d'éloignement des dix mètres

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/09/2023, article 1
Thème(s) : Autre, Bornage
Prescription contrôlée : En application de l'article L.171-8.I du code de l'environnement, la société FONTENAT AG est mise en demeure de respecter l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 susvisé sous un délai maximal de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté. (Pour rappel : Article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 : À l'intérieur du périmètre de l'autorisation, un piquetage indique la limite d'arrêt des travaux d'extraction (y compris celle des matériaux de découverte). Cette limite est matérialisée sur le terrain préalablement à la réalisation de la découverte dans un secteur donné et conservée jusqu'au réaménagement de ce même secteur.)
Constats : L'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant a mis en place un piquetage violet afin de matérialiser la bande des 10 mètres sur l'intégralité du périmètre de la carrière. Au vu de ces éléments, l'inspection des installations classées considère que l'exploitant respecte l'article 8.1.1.2 de l'arrêté préfectoral du 15 juin 2022 et propose à madame la préfète de l'Ain de lever la mise en demeure du 20 septembre 2023 (article 1).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure